

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

A 9841

25 SEP. 2002

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, demeurant : 6, Av. Gugnion - 94130 NOGENT S/ MARNE, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE,

D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « le Cédant »

ET

Mademoiselle Patricia RAVINET, née le 28 juillet 1973 au MANS (72000), de nationalité française, demeurant 3 bis rue Métro-Charonne - 91300 MASSY, célibataire,

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée «la Cessionnaire».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification» au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,264 Euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1998 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN - 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines - 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis sa constitution jusqu'à ce jour par Monsieur Hervé OGER.

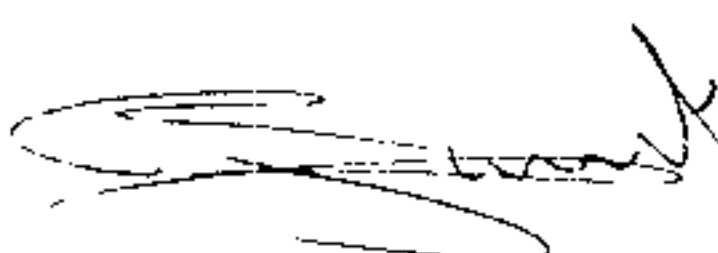
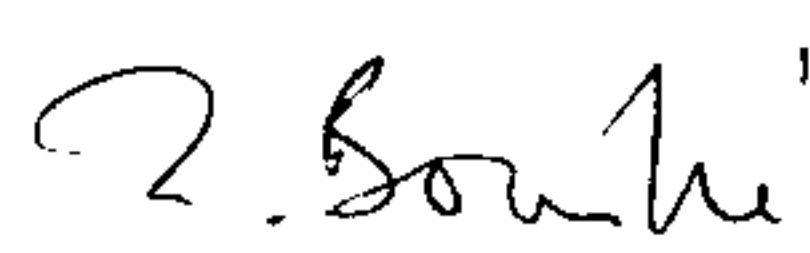
AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2002, les cessions de parts, objets des présentes, ont été autorisées et la Cessionnaire ci-dessus agréée en qualité de nouvelle Associée.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts	N° 1 à 10
Mme CARDOSO Maria	15 parts	N° 11 à 15

FACE ANNULÉE
Article 305 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

Mme DESTIGNI Catherine	5 parts	N° 16 à 20 ²
Mme FAUCHER Isabelle	10 parts	N° 21 à 30
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts	N° 31 à 40
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts	N° 41 à 55
Mr NDEBY Jacques	15 parts	N° 56 à 70
Mr OGER Hervé	400 parts	N° 71 à 470
Melle Patricia RAVINET	15 parts	N° 471 à 495
Mme THIOULOUSE Catherine	5 parts	N° 496 à 500
TOTAL.....	500 parts	

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de Madame Isabelle FAUCHER, au profit de Mademoiselle Patricia RAVINET

Par les présentes, Madame Isabelle FAUCHER, sus-nommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

CINQ (5) PARTS SOCIALES

portant les numéros 21 à 25 de la Société AB Certification.

à Mademoiselle Patricia RAVINET, sus-nommée, soussignée de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 1 663,80 Euros, lequel prix est payé par Mademoiselle Patricia RAVINET, soussignée de seconde part, à Madame Isabelle FAUCHER, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

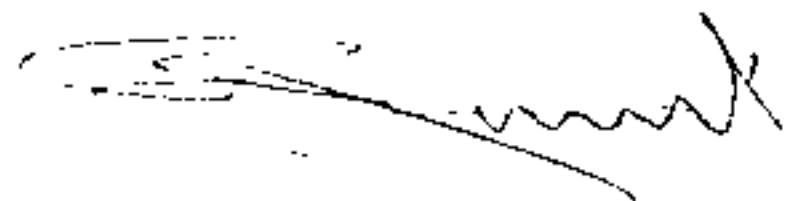
♦ PROPRIETE - JOUISSANCE.

Mademoiselle Patricia RAVINET, sus-nommée, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Elle aura, seule, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Madame Isabelle FAUCHER, le Cédant, met et subroge Mademoiselle Patricia RAVINET, la Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- Qu'il est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, la Cessionnaire déclare :

- Qu'elle réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'elle connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme CARDOSO Maria	15 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mme FAUCHER Isabelle	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
Mr OGER Hervé	400 parts
Melle Patricia RAVINET	20 parts
Mme THIOULOUSE Catherine	5 parts

TOTAL..... 500 parts

♦ SIGNIFICATION.

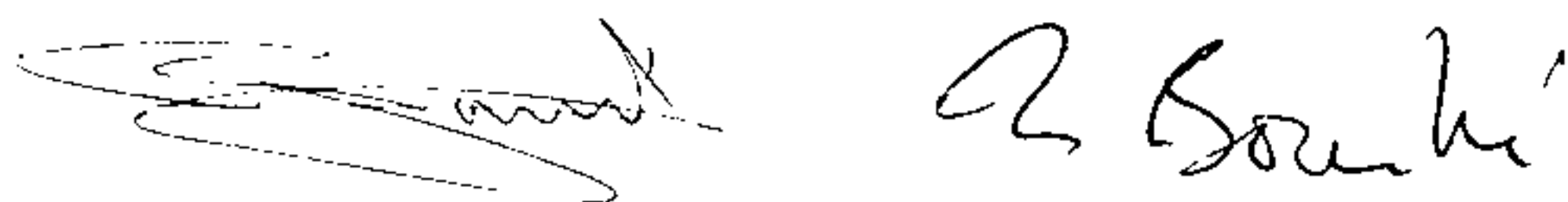
Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.



FACE ANNULÉE
Article 935 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en sept originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

A Champlan
Le 25 juillet 2002

LE CEDANT,

Madame Isabelle FAUCHER

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de cinq parts de la Société AB Certification »)

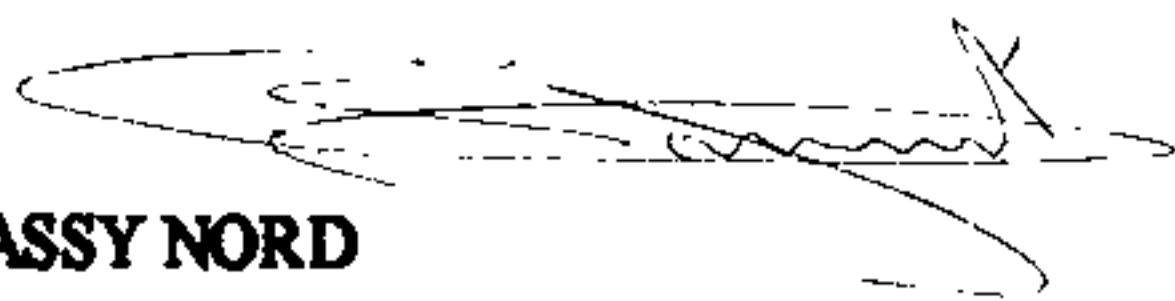
*Lu et Approuvé.
Bon pour cession de cinq parts
de la St AB Certification.
2 Bonhi*

LA CESSIONNAIRE,

Mademoiselle Patricia RAVINET

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de cinq parts de Madame Isabelle FAUCHER »)

*Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de
cinq parts de Madame Isabelle FAUCHER*



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE MASSY NORD

Le 09/09/2002 Bordereau n°2002/226 Case n°2

Ext 703

Enregistrement : 80 €

Pénalités : 9 €

Timbre : 48 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent

[Signature]
de NARINIS

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MASSY NORD	14 AOUT 2002
F° 2601/10	BORD. 201/11
RECU {	- Dt DE TIMBRE 72,00
	- Dt D'ENREG. 159,72
	- INTÉRÊT RETARD
 H. NARD	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques SALOMON, né le 15 août 1940 à CHARTRES (28000), de nationalité française, demeurant 10 rue de Villers - 57140 PLESNOIS, séparé de corps par jugement du Tribunal de Grande Instance de Metz le 19 mai 1995,

D'UNE PREMIERE PART,

Monsieur Joël GAVEAU, né le 23 septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 465 rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, marié sous le régime de la séparation de biens,

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommés « les Cédants »

ET

Mademoiselle Patricia RAVINET, née le 28 juillet 1973 au MANS (72000), de nationalité française, demeurant 3 bis rue Métro-Charonne - 91300 MASSY, célibataire,

DE TROISIEME PART,

Ci-après dénommée « la Cessionnaire ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,264 Euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1998 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN - 91160 - Z.A. Les Belles Feuilles - 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

4 JHS 

La gérance de la Société est assurée depuis sa constitution jusqu'à ce jour par Monsieur Hervé OGER.

AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

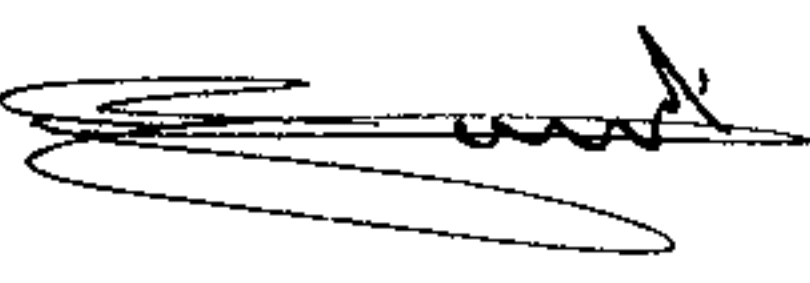
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2002, les cessions de parts, objets des présentes, ont été autorisées et la Cessionnaire ci-dessus agréée en qualité de nouvelle Associée.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts 1 à 10
Mme CARDOSO Maria	15 parts 11 à 25
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts 26-30
Mme FAUCHER Isabelle	10 parts 31-40
Mr GAVEAU Joël	5 parts 41-45
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts 46-55
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts 56-70
Mr NDEBY Jacques	15 parts 71-85
Mr OGER Hervé	400 parts 86-485
Mr SALOMON Jacques	10 parts 486-495
Mme THIOULOUSE Catherine	5 parts 496-500
TOTAL	500 parts

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SUIVANTES :

- 1. Cession de parts de Monsieur Jacques SALOMON, au profit de Mademoiselle Patricia RAVINET**

U JH4 

EE
FAC
Article 333 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

Par les présentes, Monsieur Jacques SALOMON, sus-nommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

DIX (10) PARTS SOCIALES

portant les numéros 486 à 495 de la Société AB Certification.

à Mademoiselle Patricia RAVINET, sus-nommée, soussignée de troisième part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 3 327,60 Euros, lequel prix est payé par Mademoiselle Patricia RAVINET, soussignée de troisième part, à Monsieur Jacques SALOMON, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2. Cession de parts de Monsieur Joël GAVEAU, au profit de Mademoiselle Patricia RAVINET

Par les présentes, Monsieur Joël GAVEAU, sus-nommé, soussigné de seconde part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

CINQ (5) PARTS SOCIALES

portant les numéros 41 à 45 de la Société AB Certification.

à Mademoiselle Patricia RAVINET, sus-nommée, soussignée de troisième part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 1 663,80 Euros, lequel prix est payé par Mademoiselle Patricia RAVINET, soussignée de troisième part, à Monsieur Joël GAVEAU comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

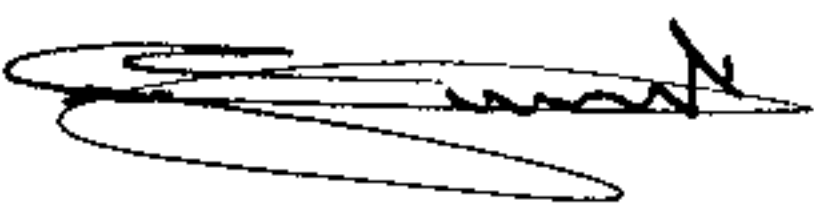
DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE - JOUISSANCE.

Mademoiselle Patricia RAVINET, sus-nommée, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Elle aura, seule, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Monsieur Jacques SALOMON et Monsieur Joël GAVEAU, les Cédants, mettent et subrogent Mademoiselle Patricia RAVINET, la Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

4 JHS 

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

Les Cédants déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, la Cessionnaire déclare :

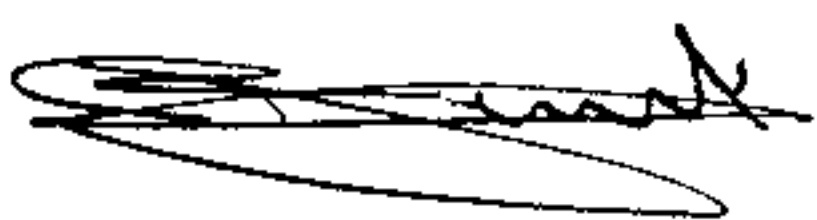
- Qu'elle réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'elle connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme CARDOSO Maria	15 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mme FAUCHER Isabelle	10 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
Mr OGER Hervé	400 parts
Melle Patricia RAVINET	15 parts
Mme THIOULOUSE Catherine	5 parts

TOTAL **500 parts**

M JHS 

♦ **SIGNIFICATION.**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.**

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ **MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.**

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

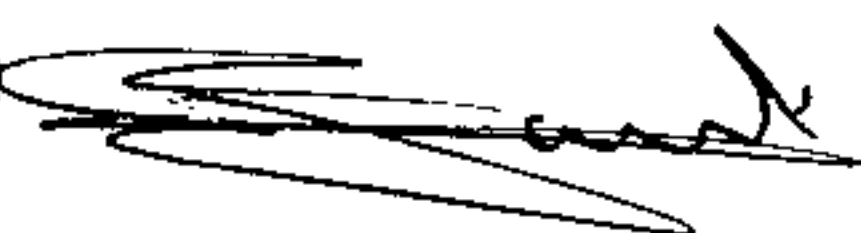
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

41 JH/5 

Fait en sept originaux

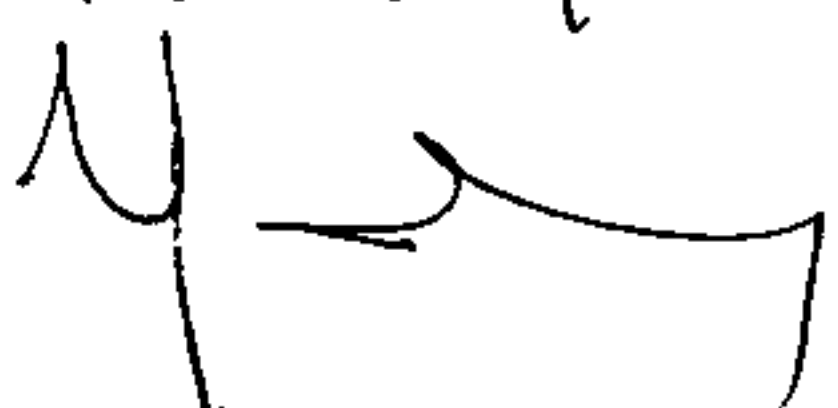
dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

A Champlan
Le 7 juin 2002

LE CEDANT,

Monsieur Jacques SALOMON

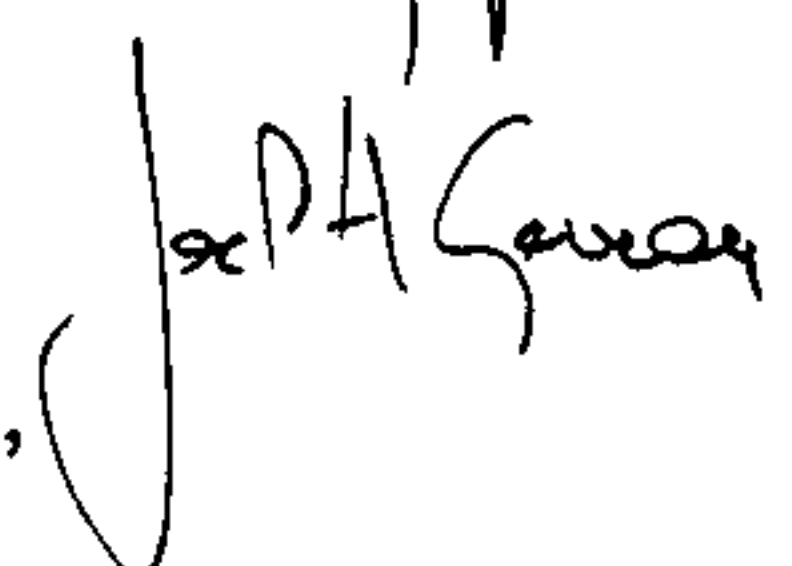
(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de dix parts de la Société AB Certification »)

Lu et approuvé, Bon pour cession de dix parts de
la société AB Certification 

LE CEDANT,

Monsieur Joël GAVEAU

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de cinq parts de la Société AB Certification »)

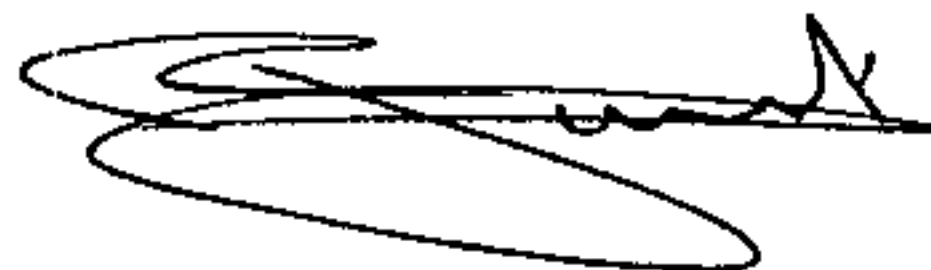
Lu et approuvé, Bon pour cession de cinq parts de la
Société AB Certification 

LA CESSIONNAIRE,

Mademoiselle Patricia RAVINET

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de dix parts de Monsieur Jacques SALOMON et de cinq parts de Monsieur Joël GAVEAU »)

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de cession
de dix parts de M. Jacques SALOMON et de cinq
parts de M. Joël GAVEAU



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.58

AB CERTIFICATION

=====

Société à Responsabilité Limitée

Capital : F. 7 623 €

Siège Social : ZA les Belles Fontaines

99, route de Versailles - 91160 CHAMPLAN

R.C.S. Evry B 414 513 275

(N° 97B02268)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 7 Juin 2002
--

L'an deux mille deux

Le 7 juin à 9 heures 30

Au siège social, à CHAMPLAN

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée AB Certification, au capital de 7.623 Euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été signée à l'entrée en séance, tant par les Associés en leur nom propre que pour les personnes qu'ils représentent en vertu d'un pouvoir.

Les Associés présents ou représentés, totalisant 500 parts sur les 500 parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Hervé OGER, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de Gestion de la gérance
- Rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'Article L. 223-19 du Code de Commerce
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et affectation du résultat
- Renouvellement du mandat du gérant
- Rémunération du gérant
- Quitus au gérant

(Handwritten signatures)

- Questions diverses
- Pouvoirs.

II – EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation de capital par incorporation de réserves spéciales et du bénéfice imposable au taux de 19 % de l'exercice clos le 31 décembre 2001
- Modifications consécutives des statuts – Modification de l'article 14 et de l'article 16 – Mise en harmonie avec la nouvelle numérotation du Code du Commerce
- Pouvoirs

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2001
- Le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Mixte et le rapport spécial de la Gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- Les Statuts de la Société.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par le dit article.

L'Assemblée, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de sa gestion à la gérance.

Cette résolution est acceptée

2.3.   

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice net comptable de 36 734 Euros, décide d'affecter comme suit le dit résultat :

- à concurrence de 3.354 Euros par incorporation au capital
- à concurrence de 25 635 Euros en réserve spéciale (impôts à 25%)
- le solde en report à nouveau

Il est ici rappelé qu'au titre des exercices précédents, il a été distribué les dividendes suivants :

1998	500 000 F
1999	200 000 F
2001	Néant

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 470

Contre : 30

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Gérant de Monsieur Hervé OGER pour une période de deux années.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir le montant de la rémunération du gérant à 91.469 Euros, annuelle payée mensuellement sur 12 mois. Les charges sociales correspondantes étant prises en charge par AB Certification.

Il continuera de plus à être remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 490

Contre : 10

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les termes du dit rapport.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0

II – EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide d'autoriser, conformément à la Loi et à l'Article 11 des Statuts, la cession de dix (10) parts par Monsieur Jacques SALOMON à Mademoiselle Patricia RAVINET, célibataire, née le 28 juillet 1973 à LE MANS, de nationalité française, demeurant 3bis rue Métro-Charonne – 91300 MASSY et d'agréer en conséquence en qualité de nouvelle Associée Mademoiselle Patricia RAVINET.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 485

Contre : 15

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide d'autoriser, conformément à la Loi et à l'Article 11 des Statuts, la cession de cinq (5) parts par Monsieur Joël GAVEAU à Mademoiselle Patricia RAVINET, célibataire, née le 28 juillet 1973 à LE MANS, de nationalité française, demeurant 3bis rue Métro-Charonne – 91300 MASSY et d'agréer en conséquence en qualité de nouvelle Associée Mademoiselle Patricia RAVINET.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 485

Contre : 15



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, décide sous la condition suspensive de la réalisation des cessions objets des première et deuxième résolutions ci-dessus, de modifier l'article 8 - CAPITAL SOCIAL des Statuts de la façon suivante :

- Mme Marie-Thérèse ADAM	10 parts
- Mme Maria CARDOSO	15 parts
- Mme Catherine DESTIGNI	5 parts
- Mme Isabelle FAUCHER	10 parts
- Mr Gilles GRANDCLAUDON	10 parts
- Mme Marie-françoise KERLEAU	15 parts
- Mr Jacques NDEBY	15 parts
- Mr Hervé OGER	400 parts
- Melle Patricia RAVINET	15 parts
- Mme Catherine THIOULOUSE	5 parts
TOTAL	500 parts

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 485

Contre : 15

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du Rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital par incorporation du poste Réserves Spéciales d'un montant de 53.655 Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 % soit 3.354 Euros, soit d'une somme totale de 57.009 Euros et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part, la valeur nominale de la part étant désormais de 129,264 Euros.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 480

Contre : 20

2.3.





CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en raison de l'augmentation de capital résultant de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'Article 8 des Statuts – CAPITAL SOCIAL :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

Le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

- Mme Marie-Thérèse ADAM	10 parts
- Mme Maria CARDOSO	15 parts
- Mme Catherine DESTIGNI	5 parts
- Mme Isabelle FAUCHER	10 parts
- Mr Gilles GRANDCLAUDON	10 parts
- Mme Marie-françoise KERLEAU	15 parts
- Mr Jacques NDEBY	15 parts
- Mr Hervé OGER	400 parts
- Melle Patricia RAVINET	15 parts
- Mme Catherine THIOULOUSE	5 parts

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

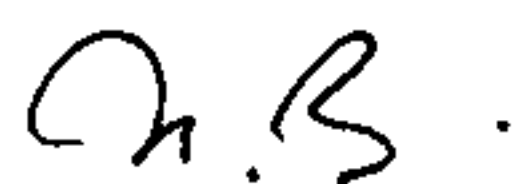
Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces ».

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 480

Contre : 20









SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 14 et 16 ainsi que de remplacer les mentions afférentes à la loi sur les sociétés de 1966 par les nouveaux articles correspondants du code de commerce.

« ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un Gérant choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. »

« ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. »

Un exemplaire des statuts modifiés soumis au vote de la présente assemblée restera annexé au procès-verbal.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie certifiée conforme ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité ou autres nécessaires, conformément à la Loi.

Cette résolution est acceptée

Votant : 500

Pour : 500

Contre : 0






1510812002
800. 1
108E
230E
Pénalités: 9E
Pénalités: 25E

AB CERTIFICATION

=====

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 64.632 €

Siège Social : ZA Les Belles Fontaines

99, route de Versailles - 91160 CHAMPLAN

R.C.S. Evry B 414 513 275

**Statuts mis à jour à l'issue de l'assemblée Générale Mixte du 7 Juin
2002 et de la cession de parts sociales de Mme FAUCHER**



STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- ADAM. M. Thérèse épouse ROBERT - née le 30 Septembre 1948 ,de nationalité Française, mariée sous le régime de la Communauté avec M. ROBERT Alain, demeurant : 79, Avenue Jongkind - 38260 LA COTE ST ANDRE.
- CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 190, Avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.
- DESTIGNI Catherine épouse MANSOUR - née le 12 Juillet 1956 à CAEN de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec, demeurant : 25, rue des Jacobins - 14000 CAEN.
- FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE , demeurant : 6, Av. Gugnion - 94130 NOGENT S/ MARNE.
- GAVEAU Joël, né le 23 Septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant : 465, Rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.
- GRANDCLAUDON Gilles - né le 29 Janvier 1939 à XERTIGNY, de nationalité Française - séparé - demeurant : 3, rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS
- KERLEAU M. Françoise, épouse GUY - née le 31 Janvier 1952, à VANNES, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Raymond GUY, demeurant : 6, rue de l'Abbé Grégoire - 92130 - ISSY LES MOULINEAUX.
- NDEBY Jacques, né le 27 Juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Camerounaise, marié sous le régime de la séparation de biens (18/4/92), demeurant : 29, rue du Mont Alaric - 11100 NARBONNE.
- OGER Hervé né le 7 Juillet 1944, à CHAULNES (80320), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Marie-claude GENESTINE, demeurant : 83, rue du Mesnil - 91310 LONGPONT SUR ORGE.
- SALOMON Jacques - né le 15 Août 1940 à CHARTRES (28000) - séparé de corps par jugement du tribunal de Grande Instance de METZ le 19 Mai 1995, demeurant : 18, rue Gambetta - 57000 METZ.
- THIOULOUSE Catherine - née le 2 Mars 1966 à MELUN, demeurant : 31, route de l'Aruan - 33640 BEAUTIRAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé



Les conjoints des Associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1

**Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social
Exercice social - Durée**

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 L.223-13 du nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le décret n°85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

La SARL peut à tout moment exister en entreprise à caractère unipersonnelle "EURL" par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main et à tout moment retrouver son caractère de Société à responsabilité limitée "SARL" par suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **AB Certification**
et pour sigle :

A

B Certification

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou, des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

**Le Siège social est fixé à :
Z.A. les Belles Fontaines - 99, Rte de Versailles - 91160 CHAMPLAN**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1998

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2 Apports - Capital social

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'y a pas d'apport en nature.

APPORTS EN ESPECES

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria.....	1.500 F
à Mme DESTIGNI Catherine.....	500 F
à Mme FAUCHER Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	1.500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°04033036909 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, guichet de St Geneviève des Bois.



RECAPITULATION DES APPORTS

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria	1.500 F
à Mme BOUILLE Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise	1.500 F
à Mr MANSOUR Fredj.....	500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
à Mme CARDOSO Maria.....	15 parts
à Mme DESTIGNI Catherine.....	5 parts
à Mme FAUCHER Isabelle.....	5 parts
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	15 parts
à Mr NDEBY Jacques.....	15 parts
à Mr OGER Hervé.....	400 parts
à Melle Patricia RAVINET	20 parts
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	5 parts

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.



CHAPITRE 3

Parts sociales - Cessions des parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- le conjoint,
- les ascendants,
- les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE 4

Gestion et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un Gérant choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.



ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant ne relevant pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

Convention entre Gérant ou Associé et la Société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des Associés conformément à l'article L.223-19 du nouveau Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment Responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre de Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit au Gérant ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces compte courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les disposition de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

Décisions collectives - décisions de l'Associé unique

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les époux. Dans ce dernier cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même Associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'Associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent y être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



CHAPITRE 7

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être prélevé lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves; en aucun cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont affectés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants et non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

